

(1)

(N° 85.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1850.

RÉGIME DES ALIÉNÉS ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. E. VAN HOOREBEKE.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à l'examen de la section centrale se rattache à l'un des services les plus importants, confiés à la vigilance de l'autorité sociale.

Par les questions qu'il soulève, il touche à la fois à l'ordre public, à la sécurité individuelle, à l'intérêt des familles.

Dans d'autres pays, en France, en Angleterre, en Hollande et en Suisse, le régime des établissements consacrés au traitement des aliénés fait l'objet d'une législation spéciale.

En Belgique, depuis nombre d'années, la législation est dans un état flagrant d'imperfection, et la réforme est demeurée à l'état de projet. En 1841, le Gouvernement avait chargé une commission composée de dix membres, et dans laquelle l'on signale des noms chers à la science, de proposer un plan pour l'amélioration de la condition des aliénés en Belgique et la réforme des établissements qui leur sont consacrés.

Cette commission acheva son travail dans le courant de la même année, et les conclusions qui le terminent ne firent que révéler, avec une nouvelle évidence, la nécessité de pourvoir aux abus du régime existant.

Le traitement médical demeure souvent négligé. Les règlements, les instructions manquent; il y a absence presque générale de contrôle administratif. La liberté individuelle est journellement menacée à défaut de règle positive pour l'entrée et la sortie des aliénés.

(1) Projet de loi, n° 215, session de 1848-1849.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. A. VANDENPREERBOOM, LESOINNE, ALLARD, VAN HOOREBEKE, MOREAU et DELIÈGE.

En dehors des dispositions légales tracées pour l'interdiction, le Code civil ne renferme aucune prescription au sujet de la gestion des biens d'un aliéné. Il ne peut être nommé d'administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens d'un individu présumé aliéné, qu'après une demande en interdiction, et un premier interrogatoire subi en la chambre du conseil.

Le projet de loi a pour objet de prévenir ces formalités lentes et souvent dispendieuses. En soumettant le confinement à de sages et nombreuses conditions, il garantit la liberté individuelle de toute atteinte, et procure aux aliénés des secours plus abondants en même temps qu'un traitement approprié à leur état.

Dans son ensemble, ce projet présage un progrès incontestable. Répondra-t-il aux exigences des amis d'une réforme radicale? Nous n'oserions l'affirmer.

Il existe dans le pays une opinion très-accréditée parmi les hommes de science qui se dévouent au traitement des maladies mentales, c'est que, dans l'intérêt des aliénés, pour atteindre le but de la réforme, il importe d'ériger dans le royaume, aux frais du trésor, des hôpitaux publics de traitement. La commission instituée en 1844 émit l'avis que la loi devait prescrire la création d'un nombre d'établissements proportionné au nombre d'aliénés existant dans le royaume. Dans sa pensée un établissement unique ne pourrait suffire, « le nombre d'aliénés à séque- »
 » trer est trop considérable, les divisions à former seraient trop nombreuses pour » qu'on pût les réunir dans un même édifice; lorsque l'on songe, en outre, que la » plupart des locaux destinés aux diverses catégories de malades doivent occuper » uniquement le rez-de-chaussée que le service et la surveillance exigent une » sorte de centralisation incompatible avec une trop grande étendue de terrain, » on aperçoit bien vite l'impossibilité de créer un établissement qui ressemblerait » bien plus à une ville qu'à un hospice ou un hôpital. »

La commission estimait que chaque établissement devrait être approprié pour trois ou quatre cents malades, et la distinction en hôpitaux pour les aliénés curables et en hôpitaux pour les aliénés incurables devait, suivant elle, établir une ligne de démarcation bien tranchée entre ces deux ordres d'institutions. Les premières auraient été créées aux frais de l'État, les secondes auraient conservé leur caractère local.

Ce système, qui s'écarte en tous points des principes consacrés par les lois française et anglaise, devait avoir pour objet la centralisation des hôpitaux pour les aliénés curables et, dans la conviction des membres de la commission, c'était la première condition de succès. « Le Gouvernement seul a le moyen de faire faire » les études préparatoires, nécessaires pour la mise à exécution de ce vaste projet; » seul il peut commander et maintenir l'uniformité dans le mode de construction, » le service médical et le régime domestique des nouveaux établissements. »

La section centrale, sans vouloir se prononcer sur les bases de ce projet, dont les préoccupations financières ajourneraient forcément, en tout cas, l'exécution, a pensé que, dans son ensemble, le projet de loi soumis à la sanction législative réalisait des améliorations notables auxquelles son concours devait être acquis dès à présent.

Il est pourtant en cette matière un autre point de vue dont il est impossible de méconnaître la gravité, quand on se préoccupe des conséquences pratiques de la loi projetée. Aux termes de l'art. 151, n° 16, de la loi communale, les frais

d'entretien des aliénés indigents dans les hospices sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours. Les aliénés sont en tous points assimilés sous ce rapport aux indigents ordinaires. Le projet de loi ne modifie en rien cet état de choses. Il est néanmoins incontestable que cette assimilation donne lieu à de graves inconvénients et suffit souvent pour neutraliser les efforts persévérants de l'administration en faveur d'une classe d'infortunés qui a droit à toute sa sollicitude. Comme le reconnaissait elle-même la commission d'enquête, il arrive fréquemment que les communes, pour ne pas subir la charge qu'occasionnerait la séquestration de leurs aliénés dans les établissements publics, préfèrent les laisser vaguer au détriment de la sécurité publique, ou se contentent de les mettre en pension chez de pauvres cultivateurs pour un prix moindre que celui qu'elles devraient payer aux hospices.

Le projet de loi, en réduisant le nombre des asiles, en les soumettant à des charges plus lourdes et à des formalités plus nombreuses, ne fera peut-être qu'accroître cette tendance des communes à se débarrasser d'une dépense qui dépasse le plus souvent, il faut bien le dire, leurs faibles ressources. En France, la charge des aliénés indigents incombe au département, sans préjudice du concours de la commune où l'aliéné a son domicile de secours.

La commission d'enquête proposait, à son tour, un système nouveau qui consistait à mettre à la charge des provinces les frais d'entretien des aliénés *curables indigents*, sauf à répartir ces frais respectivement entre elles et les communes en raison de leur population. Les frais d'entretien des aliénés *incurables indigents* devaient être répartis pour chaque députation entre toutes les communes de la province, au *prorata* de la population de chaque commune et sans égard au nombre d'aliénés qu'elle aurait envoyés dans les établissements.

Ce système reposait sur l'une des bases du projet primitif, écartée ou omise par le projet nouveau. La section centrale ne s'en est donc pas occupée. Elle a pensé que le Gouvernement demeurant libre dans son action, il suffisait de recommander à sa sollicitude cet objet important d'où dépend peut-être l'avenir de la réforme projetée.

CHAPITRE PREMIER.

Des établissements d'aliénés.

Dans le nombre des établissements que la charité administrative, la charité libre ou volontaire consacrent au soulagement des souffrances humaines, les asiles pour les aliénés occupent une place à part. Ils ont leur caractère propre et touchent, dans leur organisation, aux intérêts de l'ordre le plus élevé. Outre les besoins du service et de la surveillance, ils exigent des conditions essentielles de division, de classement et d'économie. Dans l'intérêt des malades, l'isolement et la séquestration deviennent souvent les agents les plus efficaces de guérison; dans certains cas, des moyens de répression assez rigoureux peuvent être nécessaires.

La société ne saurait, sans danger, abandonner à l'industrie libre de tout contrôle et de toute surveillance la direction des maisons consacrées au traitement des maladies mentales.

C'est la pensée qui a dicté les dispositions des art. 1, 2 et 3 du projet de loi.

ART. 1, 2, 3.

La section centrale approuve sans réserve cette pensée et elle n'a donné lieu, au sein des sections, qu'à quelques observations de détail.

La 6^e section a émis néanmoins l'avis qu'il ne faudrait pas considérer comme établissement public et soumettre à l'obligation d'une autorisation préalable la maison où serait soigné un seul malade, alors même qu'aucun lien de parenté n'existerait entre ce malade et la personne qui le reçoit.

Elle invoque en faveur de cette disposition exceptionnelle l'intérêt des familles, celui de l'aliéné lui-même, dont l'avenir peut dépendre du secret qui couvre l'infirmité dont il est momentanément frappé. Le danger d'une séquestration illégale ne serait pas, ajoute-t-on, à redouter, si l'on imposait à celui qui reçoit l'aliéné et à celui qui le place l'obligation de donner avis au procureur du Roi, dont l'intervention serait de nature à arrêter ou à prévenir l'abus.

Cette proposition a été reproduite au sein de la section centrale, et rejetée à la majorité de quatre voix contre deux.

Les motifs qui ont déterminé ce vote sont ceux qui dominent le projet dans un grand nombre de ses dispositions fondamentales.

La loi projetée est tout à la fois une loi de sûreté et une loi de tutelle charitable. On n'a pas voulu seulement garantir la liberté individuelle de toute atteinte. On a eu aussi en vue l'amélioration de la condition des aliénés; on a voulu prendre à leur égard les soins que réclame leur triste position.

Dans ce but, le projet soumis à la sanction législative prescrit de nombreuses et sages mesures de surveillance et de répression. La séquestration dans le domicile de l'aliéné ou celui de ses parents est entourée de précautions. L'intervention de l'autorité est expressément réservée.

Lorsqu'il s'agit de confiner le malade ailleurs, peut-être loin de ses parents ou de ses amis, la loi ne doit point se montrer moins rigoureuse envers ceux qui le reçoivent qu'envers les établissements existants que recommandent l'intervention de l'autorité publique et le contrôle incessant des comités d'inspection.

Le danger des séquestrations illégales, dont les tristes exemples sont nombreux surtout à la campagne, ne serait point évité par l'obligation légale d'informer l'autorité judiciaire du fait du placement de l'aliéné dans une maison particulière. On livrerait, dans ce cas, le soin de dénoncer le méfait à ceux-là qui peuvent avoir intérêt à le taire. La double déclaration serait, dans tous les cas, une garantie insuffisante. Elle nuirait au mystère dont on veut s'entourer et, isolée du secours des hommes de l'art, l'intervention du magistrat serait impuissante à soustraire le malade aux abus dont il peut être victime.

L'aliénation mentale n'est plus aujourd'hui, du reste, une honte; c'est une infirmité dont on guérit.

Ces motifs ont déterminé le rejet de la proposition faite au nom de la 6^e section.

La section centrale a pensé, avec les rédacteurs de la loi française du 11 juin 1838, que le pouvoir accordé à un particulier de recevoir dans une maison dépendante de lui seul des malades privés de la raison, de les y tenir renfermés serait un pouvoir dangereux et fertile en abus s'il était accordé à tous sans contrôle et sans précautions. D'accord en cela avec le projet du Gouvernement, elle a voulu que nul ne pût diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.

Cette nécessité d'une autorisation préalable n'est point spéciale à la législation française.

L'acte du 11 août 1852, relatif au régime et au mode de traitement des aliénés en Angleterre, stipule les mêmes garanties dans ses art. 15, 16, 17, 18 et 19. L'art. 22 dispose expressément :

« Que nulle maison pour la garde ou le traitement des aliénés ne pourra s'établir à l'avenir qu'en vertu d'une autorisation délivrée avec les formalités prescrites par le présent acte. Les autorisations antérieurement accordées à cet acte continueront néanmoins à recevoir leur effet jusqu'à l'expiration des délais que ces mêmes autorisations auront fixés. »

Les art. 25 et suivants réservent aux commissaires métropolitains ou aux juges de paix, dans l'une de leurs sessions trimestrielles, le droit de retirer les autorisations dans les cas qu'ils déterminent.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 5 février 1838, relative au placement et à la surveillance des aliénés à Genève, aucun propriétaire ou directeur responsable d'un établissement public ou privé ne peut y recevoir ou y retenir un individu quelconque comme atteint d'aliénation mentale, sans une autorisation ou un ordre par écrit du lieutenant de police, et l'autorisation ou l'ordre ne peuvent avoir d'effet pendant plus de six mois. Ils doivent être renouvelés. (Art. 4.)

La législation aux États-Unis n'est pas assurément uniforme dans ses détails. Les divers États sont régis par des lois dont quelques-unes remontent à plus de trente ans, et dont d'autres ont une date beaucoup plus récente. Mais on peut dire que, dans toutes, les droits de l'autorité à une intervention directe et efficace sont formellement réservés.

Dans l'État de Virginie (lois des 9 mars 1819 et 29 janvier 1825), la surveillance supérieure appartient aux commissaires des pauvres et aux directeurs nommés par l'État. Les règlements sont soumis à l'autorité municipale, et le grand jury inspecte annuellement les établissements d'aliénés.

La section centrale s'est ralliée à l'unanimité à la disposition du projet qui soumet les établissements d'aliénés à la nécessité d'une autorisation préalable.

Mais, dans sa pensée, le droit de refuser l'autorisation ne constitue point, de la part de l'autorité administrative, un droit absolu. Les entrepreneurs d'établissements particuliers, qui souscrivent aux conditions prescrites, ont des titres à la protection de la loi, et il ne peut dépendre de l'arbitraire du Gouvernement de refuser son autorisation dans ce cas.

L'art. 1^{er} du projet se lie ainsi à l'art. 3 qui en explique et en complète le sens. Ce dernier article énumère les conditions auxquelles le Gouvernement subordonne le bénéfice de l'autorisation.

Ces conditions ont soulevé néanmoins des objections sérieuses au sein des diverses sections.

La 1^{re} section repousse le n° 4, qui lui paraît en opposition avec le principe de la libre concurrence. Elle n'admet pas que le Gouvernement puisse prescrire le traitement médical et soit admis à approuver la nomination des médecins.

La 5^e section pense que les formalités prescrites ne doivent s'appliquer qu'aux établissements publics.

La 6^e adopte l'art. 3 avec un changement qui tend à substituer au n° 4 l'interven-

tion de la députation permanente à l'action de l'autorité administrative supérieure.

La section centrale, examinant successivement ces diverses objections, estime :

En ce qui touche la première, que rien dans la rédaction de l'article 3 n'autorise l'induction qu'en a tirée la 1^{re} section. Le Gouvernement veille à ce que les établissements qui sollicitent et obtiennent l'autorisation soient pourvus d'un service médical et sanitaire; mais là se borne sa mission. Il n'a point à s'immiscer dans les faits de doctrine, dans le traitement médical pour lequel les hommes de l'art doivent conserver l'indépendance de leurs convictions.

En ce qui touche l'observation faite au sein de la 5^e section, il est évident qu'elle est en opposition avec l'économie générale du projet, qui ne peut pas vouloir dispenser des garanties les plus essentielles au traitement curatif des aliénés les établissements placés sous la direction d'entrepreneurs particuliers, et y soumettre en même temps les asiles fondés soutenus par les administrations légales.

La modification proposée par la 6^e section, et reproduite au sein de la section centrale, a été accueillie.

Nous avons pensé, Messieurs, que mieux placée que tout autre pouvoir pour apprécier le mérite des hommes qui se dévouent au traitement des maladies mentales, la députation permanente pourrait exercer, dans ce cas, un contrôle salutaire.

ART. 4. La 1^{re} section adopte l'art. 4, mais sous la condition expresse que le Gouvernement ne serait autorisé à fermer un établissement que sur l'avis conforme de la députation permanente, et après enquête.

Les autres sections adoptent sans observation l'article en discussion.

Toutefois, la 5^e section propose d'ajouter après ces mots : *soit dans un établissement autorisé, ceux-ci : au choix et...*

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, adopte la proposition formulée par la 1^{re} section.

Le membre opposant fait valoir contre la modification cette considération, qu'il est inutile d'accroître les attributions des députations permanentes, et qu'en ce qui concerne l'enquête qui devrait précéder sa décision, il est évident, selon lui, que l'autorité administrative n'aura recours à la mesure extrême de la fermeture d'un établissement que lorsque des faits graves, multipliés, lui auront été régulièrement dénoncés.

Malgré ces observations, la section centrale, dominée par le désir de fortifier les garanties dues à l'industrie libre, adopte la modification proposée.

Le changement de rédaction proposé par la 5^e section est également adopté. Il a paru rationnel de laisser le choix à ceux que l'on oblige à supporter la dépense.

ART. 5. Cet article a été adopté sans observation par les diverses sections et par la section centrale.

ART. 6. Il en est de même de l'art. 6. Toutefois un membre de la section centrale exprime le désir de connaître l'intention du Gouvernement concernant le maintien de la colonie de Gheel, où le traitement médical n'offre point les conditions essentielles de classement et d'appropriation.

Le même membre voudrait qu'il fût établi à Gheel une infirmerie aux frais de l'État.

La section centrale recommande cet objet à la sollicitude du Gouvernement.

L'art. 7 a été adopté par les 2^e, 5^e, 4^e et 6^e sections.

ART. 7.

La 1^{re} l'a rejeté parce que, dans son opinion, le Gouvernement pourra toujours saisir les Chambres d'un projet d'organisation de ces établissements.

L'adoption du principe, dès à présent, serait inopportune, et de nature à engager le pays dans des dépenses dont les Chambres pourront apprécier, au jour de la présentation du projet, la convenance ou la nécessité.

La section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, accueille la suppression de l'art. 7. Il lui a semblé aussi qu'aucune solution n'était préjugée par cette suppression, et que le Gouvernement, sans engagement de la part des Chambres, conserverait en tout temps le droit de saisir la Législature des projets relatifs à cet objet important.

CHAPITRE II.

Du placement des aliénés dans les établissements, et de leur sortie.

Ce chapitre règle deux objets importants : le placement des aliénés dans les établissements publics ou privés, et leur sortie de ces établissements.

On comprend, sans peine, que la séquestration de l'aliéné, qui est le plus souvent l'un des agents les plus efficaces de la guérison du malade, ne peut s'opérer, dans tous les cas, avec l'intervention de l'autorité publique.

L'intérêt des familles peut commander l'isolement dès l'invasion de la maladie, et leur responsabilité disparaîtrait, passerait tout entière à l'administration si la loi exigeait, dans tous les cas, une autorisation pour l'admission dans les établissements publics ou privés.

La loi, d'accord avec la raison, devait distinguer ici les placements volontaires de ceux qui peuvent être ordonnés d'office.

L'art. 8 consacre cette distinction. En principe, le droit privé de la famille est respecté, et, sur ce point, le projet du Gouvernement se montre conséquent avec notre loi civile, qui n'autorise l'intervention du ministère public pour provoquer l'interdiction que lorsqu'il s'agit d'aliénés dangereux ou d'aliénés sans parents connus. (Art. 491 du Code civil.)

ART. 8.

L'art. 93 de la loi communale porte :

« Le collège des bourgmestre et échevins est chargé du soin d'obvier et de » remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les » insensés et les furieux laissés en liberté.

» S'il y a nécessité de déposer la personne de l'insensé ou du furieux dans » un hospice, maison de santé ou de sécurité, il y sera pourvu par le collège, » à la charge d'en donner avis dans les trois jours au juge de paix ou au » procureur du Roi. »

A ce premier cas, l'art. 8 ajoute :

1^o Celui où la demande d'admission est faite par l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent;

2^o Celui où la collocation a lieu en exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public dans le cas de l'art. 13.

Dans ces divers cas, que le projet de loi réserve également aux députations permanentes, les placements seront faits d'office.

La demande d'admission pourra être également faite par le tuteur d'un interdit ; mais, dans ce cas, le projet exige :

1° Que cette demande soit écrite ;

2° Qu'elle soit accompagnée de la délibération du conseil de famille prise en exécution de l'art. 510 du Code civil.

Si la demande est faite par un administrateur, nommé en conformité de l'art. 497 du Code civil, le projet exige qu'elle soit accompagnée du jugement rendu en exécution de cet article.

Lorsque la demande d'admission est faite par une personne intéressée, la loi pousse plus loin sa prévoyance. Le projet, dans le n° 3 de l'art. 8, ne se contente pas de prescrire que la personne intéressée mentionnera la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance ; il ne veut pas seulement que cette personne laisse ainsi aux mains du directeur un témoignage authentique de sa participation à l'acte de confinement ; il exige aussi, afin de s'assurer d'une manière précise de l'individualité, que la demande soit revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera.

Les diverses sections ont adopté cet article sans observation.

ART 9 L'art. 9 consacre une garantie nouvelle destinée à préserver de toute atteinte la liberté individuelle. A la demande d'admission le projet joint un certificat du médecin destiné à constater l'état mental de la personne à placer.

Cette disposition est empruntée presque littéralement à la loi française de 1838 qui exige toutefois, pour la validité de ce certificat, une condition de plus que l'art. 9 : c'est que le médecin signataire ne soit *ni parent ou allié au second degré inclusivement des chefs ou propriétaires de l'établissement ou de la personne qui fera effectuer le placement.*

La section centrale n'a pas cru devoir adopter cette condition nouvelle, qui obligerait à des constatations souvent fort difficiles, et n'ajouterait que faiblement à cet ensemble de précautions stipulées presque à chaque article de la loi.

ART 10 On peut considérer encore comme une garantie pour la liberté le registre dont il est fait mention dans l'art. 10.

Le projet, à l'art. 23, détermine avec soin les diverses énonciations que ce registre doit contenir, et les conditions [extérieures qui peuvent être de nature à prévenir les suppressions et à lui donner une sorte d'authenticité.

Toutes les sections ont adopté, sans observation, l'art. 10, et la section centrale s'est ralliée également à sa rédaction.

Une différence a été néanmoins signalée entre l'art. 8, § 4, de la loi française, et le texte de l'art. 10 du projet belge. La loi de 1838 exige que les chefs, préposés ou directeurs s'assurent, sous leur responsabilité, de l'individualité de la personne qui aura formé la demande. Elle les excepte de cette obligation, lorsque la demande a été recue par le maire ou le commissaire de police.

Cette précaution, dans le système proposé par le Gouvernement. et adopté par la section centrale, était parfaitement superflue puisque, dans les cas du n° 5° de l'art. 8, la demande sera toujours revêtue du visa du bourgmestre.

La loi ne devait point se borner à stipuler ces conditions spéciales aux chefs

des établissements d'aliénés et à ceux qui leur adressent des demandes d'admission. Le devoir des magistrats est aussi de s'informer des faits qui ont motivé la séquestration et de faire ordonner la mise en liberté si la cause n'est pas légitime.

C'est dans ce but que l'art. 11 prescrit les notifications à faire, dans les vingt-quatre heures, de l'admission d'un aliéné au gouverneur de la province, au procureur du Roi de l'arrondissement, au juge de paix du canton, au bourgmestre de la commune et au comité de surveillance de l'établissement. ART. 11

L'art. 12 complète ces premières mesures en exigeant, sans délai, l'intervention du médecin de l'établissement. ART. 12.

Ces dispositions si sages n'ont donné lieu à aucune objection, soit au sein des diverses sections, soit au sein de la section centrale.

L'art. 13 est spécial à une catégorie d'aliénés. ART. 13.

Les 1^{re}, 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections l'adoptent sans observation. La 3^e demande le retranchement de la disposition qui concerne les *individus renvoyés des poursuites*.

La suppression est demandée au sein de la section centrale qui n'a pas cru devoir l'adopter par cette considération, que du moment que l'aliénation est constatée, il importe de pourvoir à l'isolement de l'aliéné. Rien n'empêchera les parents de l'individu renvoyé de toute poursuite et placé dans un établissement d'aliénés de prendre, à l'égard de celui-ci, les mesures que la loi autorise.

La loi devait se montrer moins rigoureuse à l'endroit des sorties des établissements d'aliénés

La section II, qui règle cet objet, présente, dans ses dispositions diverses, plus de simplicité et moins de précautions à suivre.

Aux termes de l'art. 14, la séquestration cesse avec la guérison certifiée par le médecin de l'établissement. ART. 14.

Cet article a été admis par les diverses sections et par la section centrale, avec ce changement de rédaction : « qui lui délivrera une feuille de route *tenant lieu de passe-port*. »

L'art. 15 n'est qu'une conséquence des principes généraux consacrés par la loi civile. Il ne soulève aucune objection. ART. 15

L'art. 16 détermine les cas où, indépendamment de la déclaration mentionnée dans l'art. 15, la sortie pourra avoir lieu valablement. ART. 16.

En principe, toute personne retenue dans un établissement pourra en être retirée par ceux qui l'y ont placée.

Toutefois, dans tous les cas, le droit du ministère public est réservé. Organe de la loi, il a le devoir d'ordonner d'office la mise en liberté immédiate de toute personne qu'il constaterait être illégalement séquestrée.

L'art. 16 a été adopté par les diverses sections. La cinquième propose toutefois l'adjonction suivante empruntée à la loi française (art. 15) :

« *Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'art. 11, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.* »

La section centrale se rallie à ce paragraphe additionnel, qui a pour objet de

mettre l'autorité administrative en mesure de surveiller le malade et de le suivre dans son nouveau séjour.

ART. 17. La loi devait aussi prévoir le cas où des personnes, en raison de leur autorité sur le malade ou de leur degré de parenté ou d'affinité, auraient intérêt à ne pas user du droit que leur attribue l'art. 16 du projet et à prolonger la séquestration.

D'un autre côté, l'autorité, sous prétexte d'intérêt public, peut opposer son veto à de justes réclamations.

Pour parer à cette double éventualité, le projet fait sagement intervenir les tribunaux, et ouvre auprès d'eux un recours salulaire, soit contre l'action des familles, soit contre l'opposition de l'autorité publique.

A quelque époque que ce soit, le recours est possible puisque la liberté est imprescriptible.

Ce recours peut être exercé non-seulement par le majeur non interdit retenu dans un établissement, mais encore *par toute autre personne intéressée*, et dans ces mots la section centrale comprend *l'ami* de la personne retenue dans l'établissement.

La décision qui intervient, et qui est rendue en chambre du conseil, est passible d'appel, mais le projet n'attribue qu'à la personne séquestrée le droit de l'interjeter. A cette disposition, toute favorable à la liberté, vient s'en ajouter une autre, c'est celle consacrée par l'art. 33 du projet, et qui, dans l'intérêt de l'exercice du recours, autorise l'exemption de la formalité du timbre et l'enregistrement en débet des actes judiciaires ou extrajudiciaires.

L'art. 17 a été adopté sans observation par les diverses sections.

La section centrale a pensé qu'il convenait de le faire suivre, dans le projet, par la disposition renfermée en l'art. 33, et qui est toute spéciale. Ce dernier article, qui deviendrait ainsi le § final de l'art. 17, serait ainsi formulé :

« Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus » par l'art. 17, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. »

CHAPITRE III.

Des asiles provisoires et de passage, et du transport des aliénés indigents.

Afin d'assurer, le mieux qu'il se pourra faire, la garde provisoire des aliénés, le projet impose aux autorités communales certaines obligations, dont l'utilité ne saurait être mise en doute.

ART. 18.
ART. 19.
ART. 20.

Ces articles n'ont donné lieu à aucune critique. Il a paru également à votre section centrale qu'ils ne tendaient, dans leur ensemble, qu'à pourvoir aux premiers besoins que réclame l'état des aliénés, de ceux qui, à la campagne, tombent aujourd'hui à la charge de la bienfaisance publique.

Le projet place ces soins charitables sous la garde des autorités communales; celles-ci, à défaut d'hôpitaux et d'hospices, dans la commune que traversent les aliénés indigents, pour se rendre à leur destination, les logeront dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

CHAPITRE IV.

De la surveillance des établissements d'aliénés.

Lors de l'enquête instituée, en 1841, près le Département de la Justice, on a dit avec raison que la surveillance des établissements d'aliénés devait avoir un double but : celui de veiller à l'exécution de la loi et des règlements en ce qui concerne le régime, l'ordre, la tenue générale de ces établissements, et celui de prévenir tout abus qui pourrait porter atteinte à la liberté individuelle, nuire aux intérêts ou prolonger l'isolement des malades sans une nécessité bien constatée.

De là le double concours de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire dans les inspections auxquelles doivent être soumis les établissements d'aliénés.

L'art. 23 de la loi anglaise ouvre à cet égard un droit d'enquête qu'elle place sous la sanction de pénalités bien déterminées. Elle autorise les commissaires ou les juges de paix à appeler des témoins, et ceux qui négligeraient ou refuseraient de donner leur témoignage sont passibles d'une amende qui peut aller jusqu'à 1,200 francs.

Nos lois ne sont pas muettes sur ce point. L'art. 616 du Code d'instruction criminelle impose, à cet égard, au magistrat instructeur, aux officiers chargés du ministère public, une obligation positive, sous la menace d'une poursuite criminelle ou détention arbitraire.

La loi française du 30 juin 1838 consacre un système de visites très-multipliées. Les établissements publics ou privés destinés aux aliénés peuvent être visités, aux termes de l'art. 4, par le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui ou par le Ministre de l'Intérieur, le président du tribunal, le procureur du Roi, le juge de paix et le maire de la commune.

Le procureur du Roi est tenu de visiter, une fois au moins par semestre, les établissements publics et une fois au moins par trimestre les établissements privés.

Ajoutez les visites des administrateurs des hospices ou des membres des commissions spéciales des maisons d'aliénés.

Un homme dont le nom fait autorité en cette matière et dont le témoignage n'est pas, croyons-nous, isolé, a vivement critiqué ces dispositions de la loi.

Voici en quels termes s'exprime M. Esquirol dans son Examen du projet de loi sur les aliénés en France :

« Que de visites ! que de visiteurs ! Prisons d'État, prisons criminelles furent-elles jamais soumises à de plus nombreuses inspections ? Que d'individus admis dans le secret d'une maladie que tout le monde cherche à cacher !

» Avant d'apprécier l'utilité de ces visites, il est bon de signaler le mal qu'elles feront.

» Il est d'expérience que la visite journalière du médecin provoque une sorte d'excitation générale parmi les aliénés, surtout parmi les femmes, quelque habituées que soient ces malades aux visites.

» Lorsque les administrateurs, les membres des commissions de surveillance visitent les établissements d'aliénés, ils sont témoins de l'excitation que leur présence provoque. Il en est de même lorsque les autorités supérieures se rendent dans ces établissements. »

La commission d'enquête, instituée chez nous en 1841, et composée d'hommes spéciaux, parmi lesquels il nous suffira de citer MM. Guislain et Boucquelle, émit aussi l'avis que des visites trop multipliées, bien loin de tourner au profit des aliénés, pouvaient leur nuire et aggraver précisément la maladie déplorable pour laquelle ils sont retenus.

Dans son système la surveillance devait varier pour chacune des trois catégories d'établissements qu'elle admettait en principe : 1^o hôpitaux de traitement publics pour les curables ; 2^o hospices publics pour les incurables ; 3^o maisons de santé particulières pour les aliénés sans distinction.

La surveillance des hôpitaux de traitement aurait appartenu administrativement au collège des curateurs institué près de chaque établissement.

Celle des hospices pour les incurables ressortirait soit à des commissions administratives, nommées par les députations provinciales, lorsque les établissements auraient été directement créés par les provinces, soit à des commissions spéciales de surveillance, indépendantes des commissions administratives proprement dites, lorsque les établissements dépendraient des hospices ou appartiendraient à des particuliers.

Le bourgmestre de la localité où serait situé un établissement public d'aliénés aurait fait partie de droit de la commission de surveillance.

L'inspection de toute maison de santé particulière où seraient reçus des aliénés aurait été attribuée à trois commissaires dont au moins un médecin nommé par le Gouvernement sur une liste triple présentée par la députation de la province où serait situé l'établissement.

La surveillance *judiciaire* devait s'étendre également et au même titre sur les trois catégories d'établissements. Elle devait être exercée par les officiers du ministère public dans leurs arrondissements respectifs.

La section centrale, en présence du nouveau projet dont la Chambre est saisie et qui n'admet point, expressément au moins, les trois catégories d'établissements rappelés plus haut, ne pouvait et ne devait se préoccuper que du soin d'organiser la surveillance administrative et judiciaire en ce qui concerne les établissements publics et privés.

ART. 22.

L'art. 22 règle cette matière ; sauf une observation dont il sera fait mention plus loin, cet article a été voté sans discussion par les diverses sections.

Il est pourtant impossible d'en nier l'importance.

Il nous a paru tout d'abord que l'on pouvait sur ce point accepter comme principe à l'abri de tout controverse, que l'inspection doit conserver un double caractère : elle doit porter tout à la fois sur les choses et les personnes.

Elle doit embrasser le régime, l'ordre, la tenue générale des établissements.

Elle doit prévenir ou réprimer les atteintes à la liberté individuelle. En un mot, il faut appeler, dans ces inspections, le concours de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative.

Mais, à l'exemple de la loi française du 30 juin, faut-il multiplier les visites ?

A l'exemple de l'art. 22 du projet, faut-il imposer tous les mois aux bourgmestres, tous les deux mois aux juges de paix, tous les quatre mois au procureur du Roi, tous les ans au gouverneur ou à un membre de la députation permanente l'obligation de visiter les établissements d'aliénés ?

On comprend sans peine que, quant à la surveillance *judiciaire*, elle soit abandonnée aux officiers du ministère public. Leur mission est de veiller à l'ordre public, à la sûreté des personnes; mais on s'explique plus difficilement l'intervention obligée du juge de paix qui n'était point mentionné dans le premier projet de loi soumis, en 1837, aux Chambres françaises.

On a dit, en faveur de ce devoir de surveillance attribué à ce magistrat, que le juge de paix, dans toutes les occasions, était le magistrat le plus rapproché des familles; qu'il en préside les conseils, qu'il est aussi officier de police judiciaire, et qu'il doit, en cette qualité, veiller d'une manière spéciale à tout ce qui peut intéresser la liberté et les droits des citoyens.

Mais il est à remarquer que cette mission, nos lois l'imposent déjà à ce magistrat qui est tenu, d'office même, en vertu de l'art. 616 du Code d'instruction criminelle, de veiller à la sûreté personnelle des citoyens.

Si, à cette première considération, on ajoute celle beaucoup plus décisive encore qui est invoquée par les médecins les plus compétents, on ne doit point hésiter à simplifier le système de visites, créé par l'art. 22.

Déclarer toutes les visites facultatives, c'est s'exposer à manquer complètement le but, en ôtant à la surveillance son caractère de précision et de certitude.

Les multiplier, c'est nuire au traitement des malades et au secret des familles.

Dans cette situation, la loi doit se borner à garantir le double concours que réclame la surveillance et la section centrale a espéré l'atteindre en supprimant dans l'art. 22 les visites des juges de paix, en rendant trimestrielles celles du procureur du Roi et semestrielles celles des bourgmestres.

Elle avait d'ailleurs une autre raison pour en agir ainsi: c'est que rien ne manque aux visiteurs officiels pour donner à leurs inspections un effet certain et pour ainsi dire immédiat. Nous le prouverons à l'occasion de l'examen de l'art. 23, § 5.

A l'occasion de cet article, la 6^e section a émis l'avis de rendre gratuites les fonctions de membre des comités de surveillance et *sans frais de déplacement*.

La section centrale s'est ralliée à la première partie de cette proposition; elle n'a pas cru qu'il aurait été juste ou convenable de supprimer aux membres des comités tous frais quelconques de déplacement.

Bien que l'art. 23 n'ait donné lieu à aucune observation, soit au sein des sections soit dans la section centrale, on peut le considérer néanmoins comme une garantie efficace pour la liberté individuelle.

ART. 23

Le registre dont il s'agit dans cet article peut être invoqué en justice par les familles qui, aux termes de l'art. 31 du projet, ont le droit d'attaquer en nullité les actes faits par les personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés.

La loi française fait au médecin une obligation de constater, *au moins tous les mois*, les changements survenus dans l'état mental du malade. Il est inutile, pensons-nous, d'ajouter cette disposition à l'art. 23 du projet, le Gouvernement s'étant expressément réservé, dans le § 4, de prescrire à cet égard tels autres renseignements qu'il jugera convenable.

Cet article n'a soulevé aucune discussion. La section centrale a désiré néan-

ART. 24

moins connaître quels sont les comités dont il est parlé dans cet article et comment ils seront organisés.

ART. 25. Point d'observations.

CHAPITRE V.

Des aliénés gardés dans leurs familles.

ART. 26. Le but de la loi justifie les précautions que renferme l'art. 26 du projet contre toute séquestration illégale.

La société ne devait pas abandonner cet objet important à l'arbitraire des familles. Son intervention n'a rencontré aucune opposition. Toutes les sections ont adopté l'article, et la section centrale s'y rallie également.

CHAPITRE VI.

Des frais d'entretien des aliénés.

L'objet de ce chapitre est l'un des plus importants de la loi projetée. Il est reconnu, en effet, par tous les hommes qui se sont livrés à l'étude de ces matières, que l'abandon où se trouvent les aliénés indigents dans nos campagnes provient, le plus souvent, de l'obligation d'entretien qui pèse sur des communes pauvres ou obérées.

Le système de la loi française diffère à cet égard essentiellement de celui que consacre l'art. 151, n° 16, de la loi communale. D'après ce dernier article, les frais d'entretien des aliénés indigents dans les hospices sont à la charge des communes où ils ont leur domicile de secours.

En France, au contraire, l'aliéné est à la charge :

- 1° De l'aliéné lui-même ;
- 2° De ceux qui lui doivent des aliments, aux termes des art. 203 et suivants du Code civil ;
- 3° De la charité publique, c'est-à-dire du département avec le concours de la commune du domicile et sauf l'obligation particulière des hospices.

Dans le système de la loi française, le concours des communes ne constitue qu'une allocation subsidiaire. Une circulaire ministérielle du 5 août 1839 a réglé en cette matière la part contributive des communes selon le chiffre plus ou moins élevé de la population et des ressources.

Le projet laisse subsister, pour la Belgique, l'obligation consacrée par l'art. 151, n° 16, et la section centrale, malgré les inconvénients inséparables de cette obligation, n'a pas cru devoir innover en cette matière.

Les art. 27, 28 et 29 du projet n'ont pas d'autre objet que de régler les frais d'entretien des aliénés non indigents, de ceux qui sont prévenus, accusés ou condamnés, et de ceux qui sont détenus pour dettes par leurs créanciers.

ART. 27. Les diverses sections ont adopté ces articles. A l'art. 27, la 5^e section voudrait néanmoins que le Gouvernement ne fixât le tarif qu'après avis de la députation permanente.

La section centrale n'adopte point cette modification. Elle estime que le Gouver-

nement ne fixera ces tarifs qu'après avoir recueilli à cet égard les indications et les renseignements convenables, et qu'il devient dès lors utile de soumettre l'exécution de cette mesure réglementaire et administrative à une information préalable.

Cet article est adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 28.

Il en est de même de l'art. 29.

ART. 29.

La 3^e section demande toutefois que l'on inscrive dans la loi une disposition par laquelle les aliénés conserveraient le domicile de secours qu'ils avaient au moment où l'aliénation a été constatée.

La 5^e propose, dans la rédaction de l'article, la modification suivante. Après les mots : *s'il en existe*, on ajouterait : *soit sur les revenus libres d'affectation spéciale des hospices civils ou des bureaux de bienfaisance*.

Un membre de la section centrale renouvelle la proposition faite au sein de la 3^e section.

Cette proposition est combattue et rejetée, par cette considération qu'on ne peut pas admettre que pour repousser une dette de cette nature, une commune soutiendrait, pendant huit ans, une famille qu'elle aurait, à la suite d'une transaction à prix d'argent, engagée à changer de domicile. Cette disposition serait du reste peu en harmonie avec le principe en matière de domicile de secours, et si on l'admettait, elle donnerait lieu, dans l'application, à des abus tout aussi condamnables que ceux que l'on veut frapper. Ainsi, ne serait-il pas injuste qu'une commune abandonnée, depuis huit ans, par un aliéné, pût être déclarée domicile de secours, alors surtout que cet aliéné, au moment de son départ, et pendant huit années consécutives, aurait pu pourvoir à son entretien ?

La proposition de la 5^e section n'a, semble-t-il, d'autre portée que celle de la loi ; la section centrale la repousse et adopte l'article du projet.

CHAPITRE VII.

De l'effet du placement de l'aliéné sur l'administration de ses biens et sa capacité de contracter.

Après s'être occupée de la personne de l'aliéné, la loi trace les règles relatives à l'administration de ses biens.

Il fallait, en cette matière, élargir les principes du droit civil, puisque l'une des fins de la réforme était de prévenir les demandes en interdiction.

La loi française de 1838 trace, quant à l'administration des biens des aliénés non interdits, un système complet qui s'éloigne en tous points des dispositions très-générales et assez peu définies du projet belge.

En principe, les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou des établissements publics d'aliénés exercent, dans le système de la loi française, à l'égard des personnes non interdites, les fonctions d'administrateurs provisoires. En cette qualité elles peuvent : 1^o procéder au recouvrement des sommes dues ; 2^o passer des baux qui n'excèdent pas trois ans ; 3^o vendre le mobilier en vertu d'une autorisation spéciale du président du tribunal civil.

Voilà le principe, mais il comporte plus d'une limitation. On comprend en effet que l'intérêt des parents, de la partie publique, de la commission administrative

elle-même, peut les engager à faire cesser cette gestion provisoire. Le tribunal du lieu du domicile procède, dans ce cas, conformément à l'art. 497 du Code civil et après délibération du conseil de famille.

L'administration provisoire n'embrasse d'ailleurs qu'un nombre limité d'actes ou d'opérations. Elle comprend, il est vrai, l'action en placement d'aliments que l'administrateur provisoire peut intenter de son chef aux termes de l'art. 27 de la loi de 1838; mais ce n'est là qu'une exception et, en règle générale, lorsqu'il s'agit de représenter l'aliéné en justice, la loi exige un pouvoir exprès délivré par les tribunaux à l'administrateur ou à un mandataire spécial.

Dans le système français les fonctions d'administrateur provisoire déferées par le tribunal sont forcées comme celles de tuteur, et ne peuvent être déclinées qu'autant que la personne nommée se trouve dans les cas de dispense, d'incapacité ou d'exclusion prévus par le Code civil (art. 427 à 441, 442 à 449).

La loi française règle également avec un certain soin ce qui se rapporte aux significations à faire à la personne placée dans un établissement d'aliénés. Lorsque l'administrateur provisoire tient sa nomination d'un jugement, les significations sont faites valablement à cet administrateur. Il paraît en être autrement, dans le cas d'un administrateur d'office. L'art. 33 de la loi de 1838 autorise cette distinction, dont il est difficile du reste de saisir les motifs.

La loi française détermine enfin la durée du mandat (art. 37) et les causes qui peuvent y mettre un terme. Ainsi les pouvoirs de l'administrateur provisoire cessent après trois ans et de plein droit, dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Le projet dont la Chambre a été saisie ne renfermait, quant à l'administration des biens des aliénés non interdits, qu'une disposition isolée par laquelle l'aliéné était assimilé au présumé absent. La loi prescrivait de prendre à son égard les mesures dictées dans les art. 112, 113 et 114 du Code civil.

Ce système, emprunté en partie à la loi de Genève, a paru, au premier aspect, à la section centrale, simple et d'une combinaison aisée. Dans les détails de l'application, il était plus difficile à justifier. Il laissait évidemment dans l'oubli ou le doute plusieurs cas spéciaux auxquels la loi avait à pourvoir, et qui ont été sagement prévus dans la législation française.

Ces circonstances ont déterminé la section centrale, d'accord sur ce point avec le Gouvernement, à adopter une rédaction nouvelle qui, tout en se rapprochant du système de la loi française de 1838, le simplifie et l'abrège dans l'application.

L'art. 304 du Code civil dispose qu'après la mort d'un insensé, les actes par lui faits ne pourront être attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée, avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

ART. 31. Le projet de loi en discussion s'applique, autant que possible, à éloigner les formalités de l'interdiction. Il n'autorise la séquestration qu'après l'accomplissement de nombreuses garanties stipulées en faveur de la liberté individuelle. Ce projet pouvait donc, sans danger, assimiler le séjour dans une maison d'aliénés à la preuve de la démence.

L'art. 31 n'a pas soulevé d'objection. La section centrale l'a adopté.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales et pénales.

Les dispositions mentionnées dans ce chapitre servent en quelque sorte de sanction aux prescriptions fondamentales du projet. Elles n'ont donné lieu, au sein des sections, qu'à quelques observations de détail que nous allons reproduire sommairement.

A l'art. 32 la 6^e section demande que l'on exempte du droit de timbre les pétitions émanées d'aliénés.

La section centrale considère une pareille exemption comme parfaitement inutile. Elle ne constituerait point une garantie nouvelle, et rien n'empêche les séquestrés de faire valoir, en tout temps, leurs réclamations.

L'art. 33 disparaît à la place qu'il occupe dans le projet pour suivre la disposition de l'art. 18 auquel il se réfère.

A l'art. 34, la 5^e section demande que l'on substitue aux mots : *dans laquelle l'établissement est ou sera érigé*, ceux-ci : *où l'établissement est situé*.

La section centrale admet cette proposition comme conséquence de la suppression de l'art. 7.

Les autres dispositions du projet sont adoptées par les diverses sections et par la section centrale.

L'ensemble du projet de loi modifié par la section centrale, d'accord avec le Gouvernement, est ainsi conçu :

Le Rapporteur,
VAN HOOREBEKE.

Le Président,
DE LEHAYE.

PROJET DE LOI.

CHAPITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut ouvrir ni diriger un établissement destiné aux aliénés sans une autorisation du Gouvernement,

La même autorisation est nécessaire pour le maintien des établissements actuellement existants.

ART. 2.

Est considéré comme établissement d'aliénés, toute maison où l'aliéné est traité, même seul, par une personne qui n'a avec lui aucun lien de parenté ou d'alliance ou qui n'a pas la qualité de tuteur, de curateur ou d'administrateur provisoire.

ART. 3.

Le Gouvernement n'accordera l'autorisation demandée qu'autant qu'il reconnaisse qu'il est satisfait aux conditions suivantes :

1° Situation et locaux salubres, bien aérés, d'une étendue suffisante et d'une distribution convenable;

2° Séparation des sexes et classement des aliénés de chaque sexe d'après les exigences de leur maladie et la nature des soins dont ils doivent être l'objet;

3° Organisation d'un service médical et sanitaire et régime intérieur appropriés aux besoins et à l'état des malades;

4° Approbation tous les trois ans, par la députation permanente, du personnel des médecins.

Ces conditions feront l'objet d'un règlement général et organique approuvé par un arrêté royal, qui déterminera également les obligations auxquelles seront soumis les chefs ou directeurs des établissements et les cas où les autorisations pourront être retirées.

Ce règlement astreindra les fondateurs ou propriétaires actuels d'établissements à soumettre à l'approbation du Gouvernement les plans des établissements à créer, et ceux de toutes les modifications à introduire dans les établissements existants.

ART. 4.

Les établissements existants ou ceux qui pourront être fondés à l'avenir, qui ne satisferont pas aux conditions voulues et dont les chefs ou directeurs refuseront ou seront dans l'impossibilité de les remplir, seront fermés, sur l'avis conforme de la députation permanente et après enquête. Les aliénés qui s'y trouveront seront envoyés, soit dans leur famille, soit dans un établissement autorisé, au choix et aux frais des personnes ou des administrations chargées de leur entretien.

ART. 5.

Les chefs ou directeurs qui offriront de se soumettre aux conditions exigées, si d'ailleurs les locaux le leur permettent, obtiendront le délai reconnu nécessaire par le Gouvernement pour se conformer à la loi. Ce délai expiré, l'établissement sera fermé s'il n'est pas organisé conformément aux principes posés par le règlement organique mentionné au § 2 de l'art. 3.

ART. 6.

L'organisation de la colonie de Gheel et d'autres semblables, qui pourront exister ou se former par la suite et le régime des aliénés qui y seront envoyés, feront l'objet d'un règlement spécial, approuvé par arrêté royal, qui prescrira, entre autres, le mode de placement et de surveillance et l'organisation du service médical.

CHAPITRE II.

DU PLACEMENT DES ALIÉNÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS ET DE LEUR SORTIE.

SECTION PREMIÈRE.

De l'admission dans les établissements d'aliénés.

ART. 7.

Le chef d'un établissement ne pourra recevoir aucune personne atteinte d'aliénation mentale que :

1° Sur une demande écrite d'admission du tuteur d'un interdit, accompagnée de la délibération du conseil de famille, prise en exécution de l'art. 510 du Code civil ; ou, si l'interdiction n'a pas encore été prononcée, sur la demande de l'administrateur provisoire, accompagnée du jugement rendu en vertu de l'art. 497 du même Code ;

2° Sur une demande d'admission de l'autorité locale du domicile de secours d'un aliéné indigent ;

3° En vertu d'un arrêté de collocation pris par l'autorité locale compétente par application de l'art. 93 de la loi communale ;

4° En exécution d'un réquisitoire d'un officier du ministère public, dans le cas de l'art. 13 ci-après ;

5° Sur une demande d'admission de toute personne intéressée indiquant la nature des relations et, le cas échéant, le degré de parenté ou d'alliance qui existe entre elle et l'aliéné.

Cette demande devra être revêtue du visa du bourgmestre de la commune où l'aliéné se trouvera ;

6° En vertu d'un arrêté de la députation permanente du conseil provincial dans le cas des nos 2, 3 et 5 précédents.

S'il y a urgence, l'arrêté pourra être porté par le gouverneur seul.

ART. 8.

Dans les cas des nos 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article précédent, il devra être produit un certificat constatant l'état mental de la personne à placer et indiquant les particularités de la maladie.

Ce certificat, pour être admis, devra avoir moins de quinze

jours de date et être délivré par un médecin non attaché à l'établissement.

Néanmoins, en cas d'urgence, le certificat du médecin ne sera pas exigé au moment de la réception de l'aliéné; mais il devra, dans ce cas, être délivré dans les vingt-quatre heures.

ART. 9.

Tout individu qui conduira un aliéné dans un établissement sera tenu de faire transcrire sur le registre mentionné à l'art. 23 les pièces dont il devra être porteur aux termes des art. 8 et 9.

L'acte de remise, tant de ces pièces que de la personne de l'aliéné, sera écrit devant le conducteur et signé tant par lui que par le chef de l'établissement qui lui en remettra une copie certifiée pour sa décharge.

ART. 10.

Dans les vingt-quatre heures de l'admission d'un aliéné, le chef d'établissement en donnera avis par écrit :

- 1° Au gouverneur de la province ;
- 2° Au procureur du Roi de l'arrondissement ;
- 3° Au juge de paix du canton ;
- 4° Au bourgmestre de la commune ;
- 5° Au comité de surveillance de l'établissement mentionné à l'art. 22 ci-après.

Pareil avis sera donné dans le même délai au procureur du Roi de l'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle de l'aliéné, et ce magistrat en informera l'autorité locale qui en donnera immédiatement connaissance aux plus proches parents connus et aux personnes chez lesquelles l'aliéné avait son habitation, chaque fois que l'ordre ou la demande de séquestration sera émané de l'une des autorités ou des personnes mentionnées aux nos 2, 3, 5 et 6 de l'art. 8.

ART. 11.

Pendant chacun des cinq premiers jours de son admission, l'aliéné sera visité par le médecin de l'établissement.

Celui-ci consignera sur un registre à ce destiné, coté et parafé comme il est dit à l'art. 23, ses observations et le jugement qu'il en aura tiré, et en transmettra, le sixième jour, une copie au procureur du Roi de l'arrondissement.

Il consignera ultérieurement sur le même registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade.

ART. 12.

Le Gouvernement désignera un établissement public ou traitera avec un établissement privé, pour le placement des

prévenus, accusés, condamnés ou des individus renvoyés des poursuites qui seraient reconnus en état d'aliénation mentale.

Ceux-ci y seront transférés sur la réquisition de l'officier du ministère public compétent près la cour ou le tribunal saisi de la poursuite ou dont émane l'arrêt ou le jugement.

Les détenus pour dettes, atteints d'aliénation mentale, seront transférés dans le même établissement sur l'ordre du procureur du Roi, qui en donnera immédiatement avis à leurs créanciers.

SECTION II.

De la sortie des établissements d'aliénés.

ART. 13.

Lorsque le médecin de l'établissement aura déclaré sur le registre tenu en vertu de l'art. 22, que la guérison est opérée, le chef de l'établissement en donnera immédiatement avis par écrit à celui sur la demande duquel l'aliéné a été admis, ainsi qu'aux personnes et aux autorités qui ont été informées de son admission aux termes de l'art. 11.

Cinq jours après l'envoi de ces avis, la personne déclarée guérie sera mise en liberté sur l'ordre du bourgmestre de la commune, qui lui délivrera une feuille de route tenant lieu de passe-port.

ART. 14.

Cependant le mineur, l'interdit, ou celui dont l'interdiction est provoquée, ne seront remis qu'à la personne sous l'autorité de laquelle ils sont placés par la loi.

Les prévenus, accusés ou condamnés, et les détenus pour dettes séquestrés dans les cas du n° 4 de l'art. 8 et de l'art. 13, seront mis à la disposition du fonctionnaire qui aura donné l'ordre d'admission.

ART. 15.

Avant même que le médecin de l'établissement ait déclaré la guérison, toute personne retenue dans un établissement d'aliénés pourra toujours en être retirée par ceux qui l'y ont placée, sauf le cas de minorité ou d'interdiction, dans lesquels ce droit n'appartiendra, d'après les circonstances, qu'au tuteur, au curateur ou à l'administrateur provisoire, sans préjudice du droit du ministère public.

Toutefois, si l'aliéné est indigent, il sera agi à son égard d'après le prescrit de l'art. 17 de la loi du 18 février 1843, sur le domicile de secours. (*Bull. offic.*, n° 14.)

Si le médecin de l'établissement était d'avis que la sortie et le transport du malade exigent l'emploi de mesures spéciales, il y sera statué par le collège des bourgmestre et échevins du lieu de la situation de l'établissement.

ART. 16.

Si, avant l'expiration du délai fixé par le § 2 de l'art. 14, il était fait opposition à la sortie, il y sera statué par la députation permanente du conseil de la province dans laquelle l'établissement est situé.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le chef de l'établissement doit en donner avis aux autorités mentionnées à l'article 11, leur faire connaître le nom et la résidence des personnes qui ont retiré le malade, son état mental au moment de la sortie et, autant que possible, l'indication du lieu où l'on se propose de le conduire.

ART. 17.

En tous cas, le majeur non interdit, retenu dans un établissement d'aliénés, ou toute autre personne intéressée, pourra, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le président du tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

La décision sera rendue en chambre du conseil, sur requête qui sera, au préalable, communiquée au ministère public et par celui-ci au fonctionnaire ou à la personne qui aura provoqué la séquestration.

Il sera statué dans la même forme sur l'appel qui pourra être interjeté par la personne séquestrée.

Tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires à faire dans les cas prévus par l'art. 17 seront visés pour timbre et enregistrés très gratis.

CHAPITRE III.

DES ASILES PROVISOIRES ET DE PASSAGE, ET DU TRANSPORT DES ALIÉNÉS INDIGENTS.

ART. 18.

Les autorités communales pourvoient au placement provisoire des aliénés en attendant leur transfert dans les établissements spéciaux qui leur sont destinés.

ART. 19.

Les aliénés indigents, à leur passage par une commune étrangère pour se rendre au lieu de leur destination, seront logés par les soins des autorités communales, soit dans les hôpitaux ou hospices de la localité, soit dans tout autre local convenablement disposé à cet effet.

Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec des condamnés ou des prévenus.

ART. 20.

Les moyens de transport pour les aliénés indigents seront organisés conformément aux instructions que le Gouvernement transmettra à cet effet aux autorités locales.

CHAPITRE IV.

DE LA SURVEILLANCE DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

ART. 21.

Tout établissement d'aliénés ou tout asile provisoire ou de passage établi en exécution des art. 20 et 21 sont sous la surveillance du Gouvernement, qui les fera visiter, tant par des fonctionnaires spécialement délégués à cet effet, que par des comités permanents d'inspection chargés de veiller à l'exécution des art. 5 et 6.

Lesdits établissements, ainsi que les personnes qu'ils renferment, seront visités, en outre, à des jours indéterminés, une fois au moins : 1° tous les six mois par le bourgmestre de la commune; 2° tous les trois mois par le procureur du Roi de l'arrondissement; 3° tous les ans par le gouverneur de la province ou un membre de la députation permanente du conseil provincial délégué par le gouverneur.

Les asiles provisoires et de passage seront inspectés une fois au moins par mois par le bourgmestre de la commune dans laquelle ils sont situés, et une fois au moins par trimestre par le juge de paix du canton.

Ils pourront l'être également par les autres fonctionnaires mentionnés au présent article.

ART. 22.

Dans chaque établissement public ou particulier, il sera tenu un registre coté et parafé à chaque feuillet par le procureur du Roi de l'arrondissement.

Le registre indiquera les noms, prénoms, l'âge, le lieu de naissance et le domicile, la profession de chaque individu placé dans l'établissement; la date du placement, les nom, profession et demeure de la personne qui l'aura demandé, ou la mention de l'ordre en vertu duquel il aura eu lieu.

S'il a été nommé un administrateur provisoire des biens de l'aliéné ou un tuteur à l'interdit, le registre en contiendra l'indication.

Il contiendra également la transcription des certificats des médecins requis pour l'admission, la date et la cause de la sortie, et tels autres renseignements que pourra prescrire le Gouvernement.

Ce registre sera présenté, à chaque visite, aux personnes chargées de la surveillance ou de l'inspection de l'établissement, qui y apposeront leur visa et y consigneront leurs observations, s'il y a lieu.

Tous les trois mois , un extrait de ce même registre sera adressé à la personne ou à l'autorité qui a fait placer l'aliéné dans l'établissement.

Le registre ne pourra être communiqué à aucune personne étrangère à l'établissement ou non préposée à sa surveillance, sans une autorisation spéciale du Ministre de la Justice.

ART. 23.

Chaque chef d'établissement ou chaque comité d'inspection transmettra annuellement à l'administration supérieure un état des entrées, des sorties et de la position sanitaire des aliénés, ainsi qu'un rapport sur la situation générale et les divers services de l'établissement soumis à sa direction ou à son contrôle.

ART. 24.

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport sur la situation des établissements d'aliénés du royaume.

CHAPITRE V.

DES ALIÉNÉS GARDÉS DANS LEURS FAMILLES.

ART. 25.

Nulle personne ne peut être séquestrée dans son domicile ou celui de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu , si l'état d'aliénation mentale n'est pas constaté par deux médecins désignés, l'un par la famille ou les personnes intéressées, l'autre par le juge de paix du canton, qui s'assurera par lui-même de l'état du malade et renouvellera ses visites au moins une fois par trimestre.

Indépendamment des visites personnelles du juge de paix, ce magistrat se fera remettre trimestriellement un certificat du médecin de la famille aussi longtemps que durera la séquestration et fera d'ailleurs visiter l'aliéné par tel médecin qu'il désignera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

CHAPITRE VI.

DES FRAIS D'ENTRETIEN DES ALIÉNÉS.

ART. 26.

Le Gouvernement fixera par un tarif :

- 1° La journée d'entretien des individus placés dans les établissements d'aliénés par l'autorité publique ainsi que celle des indigents ;
- 2° La journée d'entretien des aliénés passagers dans le cas de l'art. 20 ;
- 3° Les frais de transport.

ART. 27.

Les dépenses énoncées en l'article précédent seront, en ce qui concerne les aliénés non indigents, à la charge des personnes placées; à défaut par elles de pouvoir les supporter, elles seront à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des art. 205 et suivants du Code civil.

Toutefois, en ce qui concerne les aliénés prévenus, accusés ou condamnés, lesdites dépenses seront supportées par l'État et celles des détenus pour dettes par leurs créanciers.

Si la somme consignée mensuellement par ceux-ci pour aliments ne suffit pas pour couvrir le montant desdites dépenses, l'avance du surplus sera faite par l'administration de l'enregistrement, et recouvrée à charge des créanciers sur un état qui sera rendu exécutoire par le président du tribunal du lieu de l'établissement. En cas de contestation, il sera procédé devant le même tribunal, conformément à la loi du 22 frimaire an VII.

ART. 28.

À défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu soit sur le revenu de fondations spéciales, s'il en existe, soit sur les hospices civils, et, au besoin, par les communes du domicile de secours des aliénés.

CHAPITRE VII.

DE L'EFFET DU PLACEMENT DE L'ALIÉNÉ SUR L'ADMINISTRATION DE SES BIENS ET SA CAPACITÉ DE CONTRACTER.

ART. 29.

Les personnes qui se trouveront placées dans des établissements d'aliénés et qui ne seraient ni interdites, ni placées sous tutelle, pourront être pourvues d'un administrateur provisoire par le tribunal de première instance du lieu de leur domicile, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative ou sur la provocation d'office du procureur du Roi.

Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille et sur les conclusions du procureur du Roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables à l'administrateur provisoire nommé par le tribunal. Sur la demande des parties intéressées, ou sur celle du procureur du Roi, le jugement qui nommera l'administrateur provisoire pourra en même temps

constituer sur ses biens une hypothèque jusqu'à concurrence d'une somme déterminée par ledit jugement. Le procureur du Roi devra, dans le délai de quinzaine, faire inscrire cette hypothèque au bureau de la conservation : elle ne datera que du jour de l'inscription.

ART. 30.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront de plein droit, par celui de leurs membres qu'elles désigneront, les fonctions d'administrateurs provisoires à l'égard des personnes qui y sont placées, qui ne seraient ni interdites ni pourvues d'un tuteur et auxquelles un administrateur spécial n'aurait pas été donné conformément à l'article précédent.

ART. 31.

L'administrateur provisoire procédera au recouvrement des créances et à l'acquittement des dettes, il passera des baux qui ne pourront excéder trois ans ; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier et représenter l'aliéné en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les significations faites au domicile de ce dernier pourront, suivant les circonstances, être annulées par les tribunaux. Il n'est point dérogé aux dispositions de l'art. 173 du Code de commerce.

ART. 32.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites et non pourvues d'un tuteur, placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels elles seraient intéressées.

ART. 33.

Les pouvoirs, conférés en vertu des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. Les pouvoirs, conférés par la justice en vertu des art. 30 et 32, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, s'ils n'ont pas été renouvelés.

ART. 34.

Les actes faits par ces personnes pendant le temps qu'elles étaient retenues dans un établissement d'aliénés pourront être attaqués pour cause de démence, conformément à l'art. 504 du Code civil.

Les dix ans de l'action en nullité courent à l'égard de la personne retenue qui aura souscrit des actes, à dater soit de

la connaissance qu'elle en aura eue après sa sortie définitive de la maison d'aliénés, soit de la signification qui lui en aura été faite après cette sortie, et à l'égard de ses héritiers, à dater de la signification qui leur en aura été faite, ou de la connaissance qu'ils en auront eue depuis la mort de leur auteur.

Lorsque les dix ans auront commencé à courir contre celui-ci, ils continueront de courir contre les héritiers.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PÉNALITÉS.

ART. 35.

Aucune requête, aucune réclamation, adressées soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs ou médecins d'établissements d'aliénés, ni par les directeurs des hospices ou les bourgmestres dans les cas des art. 19 et 20.

ART. 36.

Les arrêtés à prendre aux termes des art. 1, 3, 5, 6 et 7, ainsi qu'en vertu de l'art. 22, en ce qui concerne la nomination des membres des comités permanents d'inspection, seront précédés de l'avis de la députation permanente du conseil de la province où l'établissement est situé.

ART. 37.

Les arrêtés à prendre par les administrations locales dans les cas des n° 2 et 3 de l'art. 8, et par les autorités provinciales dans le cas du n° 6 du même article, seront, dans les trois jours de leur date, transmis au procureur du Roi de l'arrondissement où est domicilié l'aliéné, respectivement par le bourgmestre ou le gouverneur.

Si l'arrêté de collocation ne doit pas être mis à exécution dans l'arrondissement du lieu du domicile ou de la résidence de l'aliéné, le procureur du Roi transmettra immédiatement une copie de cet arrêté à son collègue de l'arrondissement où est situé l'établissement dans lequel le placement devra avoir lieu.

ART. 38.

Les contraventions aux dispositions des art. 1, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 23, 24, 32 de la présente loi et aux arrêtés à prendre en vertu des art. 3 et 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements d'aliénés et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an et d'une amende qui n'excédera pas

3,000 francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines, sans préjudice du retrait de l'autorisation accordée dans les cas prévus par les art. 3 et 6 et indépendamment des poursuites qui pourront leur être intentées du chef de séquestration illégale, s'ils venaient à retenir une personne après sa guérison constatée et dont la sortie aurait été ordonnée ou autorisée conformément aux dispositions de la loi.

Les mêmes dispositions pénales seront applicables aux parents ou tuteurs qui contreviendraient aux dispositions de l'art. 26.
